

EN BREF

Sans contrefaçon, deux tables d'Arman sont authentiques

Le 20 décembre 2013, la cour d'appel de Paris a infirmé une décision ayant qualifié de contrefaçons de l'œuvre d'Arman deux tables Togo éditées par la société Albert Desjodert. Les deux objets avaient été saisis à la demande de Cortice Ganton avant d'être soumis au feu des enchères publiques. La veuve de l'artiste argumente que leurs dimensions s'avéraient suspectes. Cependant, Arman avait concédé à titre exclusif ses droits d'exploitation sur son œuvre à la société de sa fille née d'un premier lit, qui confia la fabrication desdites tables à la société poursuivie. Par ailleurs, les tables avaient été créées avant le décès de l'artiste et après authentification de celui-ci, et bénéficieraient en outre d'une inclusion dans le catalogue raisonné établi par sa biographe officielle et dans les archives de la Fondation Arman. Les différences de dimension résultent uniquement des modèles, des époques et des commandes spéciales, à l'instar de celle demandée par Madame Ganton. Exécutive testamentaire de l'artiste, cette dernière doit ainsi composer avec les droits acquis par les autres enfants d'Arman. **A. F.**

Perte d'une œuvre par un commissaire-priseur

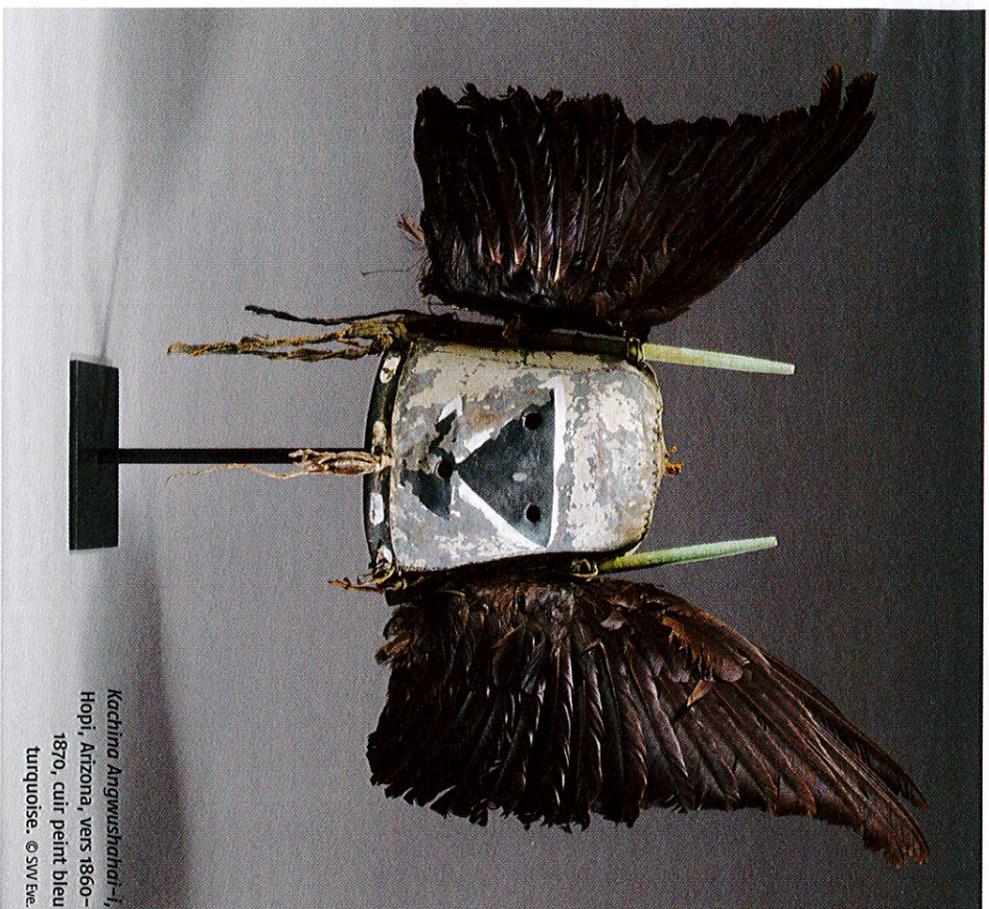
Le tribunal de grande instance de Paris a dû se prononcer le 20 juin 2013 sur la délicate question de l'estimation d'une œuvre confiée à un opérateur de vente volontaire, mise aux enchères sans succès et jamais retrouvée. Or, un contrat de dépôt est attaché au mandat de vente confié au commissaire-priseur. Ce dernier a ainsi une obligation de restitution si l'objet n'est pas vendu. En cas d'impossibilité, il convient de réparer le préjudice subi par le vendeur. Ainsi, selon le tribunal celui-ci « ne saurait être réduit au prix de réserve, compte tenu de la perte de chance de vente extérieure » et ultérieure à l'opérateur. C'est alors l'estimation haute de l'œuvre, n'ayant pas bénéficié d'une photographie dans le catalogue de vente et comportant des griffures et marques, qui est retenue, somme à laquelle s'ajoutent les frais de justice visés à l'article 700 du code de procédure civile, ceux-ci s'élevant à la moitié de la valeur de l'œuvre. L'opérateur peu diligent a ainsi tout intérêt à régler à l'amiable toute revendication née de la perte d'un objet qui lui a été confié. **A. F.**

# Qualification Le statut juridique des masques Hopi

En 2013, deux ordonnances de référé ont refusé la suspension de ventes aux enchères de masques Hopi, soulevant la question de leur statut juridique et de leur acquisition



*Kachina Angwushahai-1*, Hopi, Arizona, vers 1930 et *Poupée Kachina du « Trading Post »* de Frederick Voltz, Hopi, Arizona, vers 1900. © SW/Enc.



*Kachina Angwushahai-1*, Hopi, Arizona, vers 1860-1870, cuir peint bleu turquoise. © SW/Enc.

La vente d'objets dénommés d'art tribal suscite tout à la fois l'intérêt des collectionneurs et les revendications de certains peuples dont le patrimoine, culturel et culturel, est dispersé en ventes publiques. Trois ventes ont ainsi été particulièrement médiatisées l'an passé, la première ayant été organisée par l'opérateur Neret-Minet, Tessier & Sarrou en avril, les deux autres par la société EVE en décembre 2013.

Plus de quatre-vingt-dix masques kachinam, utilisés lors de cérémonies sacrées par la tribu des Hopis, Amérindiens d'Amérique du Nord, et considérés comme la matérialisation des esprits de la tribu, dotés d'une vie propre, ont été mis aux enchères. Tant la tribu Hopi que l'association Survival International France ont contesté en référé ces deux ventes, demandant leur suspension et la mise sous séquestre judiciaire desdits masques dans l'attente d'un jugement au fond, afin d'obtenir toute information nécessaire à la détermination de leur origine. Cependant, le tribunal de grande instance de Paris a retenu par deux fois, le 12 avril et le 6 décembre 2013, l'irrecevabilité à agir de la tribu Hopi et refusé la suspension desdites ventes.

Au terme de la première ordonnance, l'irrecevabilité résidait dans le non-respect du principe dit du contradictoire, tandis que la seconde ordonnance retenait le défaut de personnalité juridique de la tribu, ne lui permettant pas d'estimer en justice, sans pour autant s'appuyer sur une disposition spécifique du code de procédure civile. Ainsi, seule l'association Survival pouvait procéder à la défense des intérêts des Hopis. Mais les procédures intentées n'ont nullement emporté l'adhésion du juge des référés qui a ainsi refusé par deux fois l'application de l'article 809 du code de procédure civile permettant de prononcer des mesures conservatoires – ici la suspension et la mise sous séquestre – afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble illicite. Aussi séduisants soient-ils, les différents arguments avancés ne pouvaient, en effet, emporter approbation, notamment ceux ayant trait à la qualification juridique des masques hopis.

## La sépulture selon les Hopis et selon les juges

L'association Survival soutenait que les masques hopis constituaient tout à la fois des sépultures et des souvenirs de famille, deux qualifications plaçant ces objets en dehors de la sphère commerciale, conformément à l'article 1128 du code civil. Or, la sépulture consiste en l'inhumation d'une dépouille humaine, sous quelque forme que ce soit. C'est pourquoi, la première ordonnance a, à juste titre, retenu que ces masques « ne peuvent être assimilés à des corps humains ou à des éléments du corps de per-

sonnes existant ou ayant existé, susceptibles d'être protégés sur le fondement [de] l'article 16-1-1 du code civil ». La seconde ordonnance précise qu'ils ne peuvent constituer que des souvenirs de famille, non plus être assimilés à des objets de sépulture « dès lors qu'ils ne portent pas sur des restes de corps humains, justifiant de ce seul fait, le respect dû aux morts,

mais seulement sur l'esprit des morts ». Fabriqués par l'homme, ces masques ne pouvaient être considérés comme contenant une quelconque parcelle d'humanité, quand bien même ils renfermeraient les « esprits » de la tribu. S'agissant des souvenirs de famille, l'ordonnance du 6 décembre 2013 retient que le juge

des référés « ne peut pas se référer aux traditions alléguées de la tribu Hopi pour considérer que les objets litigieux doivent ipso facto rentrer dans la catégorie des souvenirs de famille inaccessibles », c'est-à-dire d'objets ayant une valeur essentiellement morale et pouvant déroger aux règles habituelles de succession. Cet argument appa-

rait sans doute convaincant. En effet, il aurait fallu d'une part qualifier la tribu hopi de famille, et d'autre part, assimiler les esprits kachinam à des membres de la tribu représentés par ces masques. Or, la Cour de cassation avait retenu le 29 mars 1995 l'impossibilité de donner à la notion de souvenirs de famille une interprétation extensive en y « incluant notamment des tableaux qui ne sont pas des portraits de famille, des albums d'aquarelles illustrant des voyages ou une parure ». Sur tout, l'argument s'avère en lui-même paradoxal, puisqu'il suppose un depositaire préalable du bien, ce que dénie la tribu hopi. De même, dès leur création, ces objets auraient revêtu un caractère ancien, une trace du passé, ce qui s'avère juridiquement bien délicat à soutenir.

Enfin, « le seul fait que ces objets puissent être qualifiés d'objets de culte, de symboles d'une foi ou de représentations divines ou sacrées ne saurait leur conférer un caractère de biens inaccessibles », la vente d'objets de culte n'étant pas interdite en France. Quel que soit le caractère choquant ou blasphematoire de la vente, une telle « considération morale et philosophique » s'avère ainsi insuffisante.

## Les conditions de cession des masques

La véritable question reposait en revanche sur la chaîne de cessions de ces masques et de leur caractère ou non douteux. En effet, il était soutenu que tout achat et revente d'objets religieux appartenant à la tribu Hopi étaient en soi illégaux, car l'objet n'est jamais la propriété d'un membre de la tribu, mais au contraire de son ensemble. Paradoxalement, les deux ordonnances retiennent que l'association Survival ne démontrait nullement le caractère douteux des conditions d'obtention et d'exportation des objets, alors qu'il s'agissait là de l'objet même de la demande. Si la Convention de l'Unesco invoquée paraissait bien délicate à mettre en œuvre afin de demander la suspension de la vente, en revanche, le Recueil des obligations déontologiques de février 2012 pourrait permettre de reconstituer l'histoire des différentes cessions de ces masques. En effet, les opérateurs doivent d'abord vérifier l'origine des biens mis en vente, s'abstenir en cas de doute de mettre en vente lesdits objets et en informer les autorités compétentes.

Or, la quasi-totalité des masques de la dernière vente a été acquise par une association américaine au profit de la tribu. Il sera alors possible pour cet adjudicataire de connaître l'identité des vendeurs et de reconnaître ainsi l'histoire de ces objets afin d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des ventes antérieures. Les masques hopis n'ont pas encore révélé tous leurs secrets.

Alexis Fourniol (avocat à la Cour)